

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie

Liberté Égalité Fraternité

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de captage d'eau potable au lieu-dit « la Gare » sur la commune de Cisai-Saint-Aubin (Orne)

LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE PRÉFET DE LA SEINE MARITIME, Officier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 1er avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime;
- vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 19-144 du 3 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision n° 2022-02 du 6 janvier 2022 portant subdélégation de signature à Madame Karine BRULÉ, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2021-4305, déposée par Monsieur Christophe de BALORRE, président du syndicat départemental de l'eau de l'Orne, relative au projet de captage d'eau potable au lieu-dit « la Gare » sur la commune de Cisai-Saint-Aubin (Orne), reçue complète le 22 décembre 2021;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé en date du 07 janvier 2022 ;
- vu la contribution de la direction départementale des territoires de l'Orne en date du 12 janvier 2022 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à remettre en service le captage au lieu-dit « la Gare » sur la commune de Cisai-Saint-Aubin en raison du retour à une bonne qualité de l'eau ; que la source de « la Gare » a été captée en 1975 au niveau d'une résurgence de source dans les calcaires de l'Oxfordien ; qu'un puits a été réalisé et une station de désinfection a été mise en service en 1976 ; que cet ouvrage était momentanément inutilisé (depuis 2001) en raison de traces de pesticides

décelées alors ; que les débits de prélèvements demandés sont de 40 m³ par heure et de 292 000 m³ par an ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 17c) concernant : « les dispositifs de captage et de recharge artificielle des eaux souterraines telles que définies à l'article 2.2 de la directive 2000/60/CE » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ; qu'il s'agit : « de dispositifs de captage des eaux souterraines en nappe d'accompagnement d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 5 % du débit du cours d'eau » ;

Considérant que le captage « la Gare » exploite une résurgence de source dans les calcaires de l'Oxfordien ;

Considérant que le captage « la Gare » à Cisai-Saint-Aubin se situe :

- au sein de la zone Natura 2000 « bocages et vergers du sud du Pays d'Auge » FR2502014, mais que les prélèvements de ce captage ne sont pas susceptibles d'avoir un impact sur les espèces et les habitats ;
- au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II « vallée de la Touques et ses petits affluents » 250006496 et à 150 m au sud de la ZNIEFF de type I « la Touques et ses petits affluents- Frayères » 250020051;
- hors d'une zone de répartition des eaux.

Considérant que les périmètres de protection de ce captage et les mesures de protection devant s'y appliquer ont été déclarés d'utilité publique par arrêté préfectoral n° 2540-20/0020 du 17 septembre 2020 portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux et de l'instauration des périmètres de protection autour du captage « la Gare » à Cisai-Saint-Aubin et autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine ;

Considérant que le captage de la Gare bénéficie de périmètres de protection ; que les prélèvements du captage « la Gare » ne vont pas à l'encontre de la réglementation de l'arrêté de protection de biotope de la Touques et ses affluents ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er

Le projet de prélèvement pour le captage d'eau potable au lieu-dit « la Gare » sur la commune de Cisai-Saint-Aubin (Orne) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis. Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Rouen, le 4 février 2022

Pour le préfet de la région Normandie et par délégation, pour le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Karine BRULÉ

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Normandie

Secrétariat général pour les affaires régionales

7 place de la Madeleine

CS 16036

76 036 ROUEN CEDEX

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

Madame la ministre de la Transition écologique

Ministère de la Transition écologique

Hôtel de Roquelaure

246 boulevard Saint-Germain

75 007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen

53 avenue Gustave Flaubert

76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site <u>www.telere-cours.fr</u>